DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE
AFFICHE le 07 Juillet 2021

SEANCE DU 05 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un et le 05 juillet, à 18H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Raymond Reynaud, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : 29 juin 2021

Présents (23) : MMS Y.MESNARD, H. SPINELLI, C. OLLIVIER, M. MEGUENNI-TANI, A. GRACIA, M. RAVEL, G. TALOTÉ, E. NEVCHEHIRLIAN, C. DUFLO-GHISOLFI, J. PUGENS, A. PIRONTI, G. SAGLIETTO, L. FOURIAU-KHALLADI, J-F GUIGOU, S. GILET ; A. BENHELLAL, M. BISTAGNE, C. NAVARRO, L. FRICKER Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, J PICCA, J. DOSSEMONT.

Excusés (6) : MMS L. CERNIAC-BENKREOUANE (procuration A. GRACIA), R. BUQUOY (procuration H. SPINELLI), E. JAINE (procuration E. NEVCHEHIRLIAN), E. GOVERNALE (procuration G. SAGLIETTO), C. RIZZON (procuration L. FOURIAU-KHALLADI), J. VALLAURI (procuration G. TALOTE).

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. BISTAGNE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

LE PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2021 EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 31/05/2021 EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 28 DU 09 JUIN 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.

Par délibération n° 28 du 09 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article
L 2122.23-3e alinéa « Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions **obligatoires** du Conseil Municipal ».

68	Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec la « SARL Naussac Aventures »
69	Demande de subvention au Conseil départemental des Bouches du Rhône – Embellissement et aménagement d'espaces verts
70	Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône – Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan climat- Air – énergie territorial – Optimisation de l'éclairage public
71	Réaménagement du Stade Léon David – Déclaration sans suite du lot n°1
72	Demande de subvention au Conseil Départemental des bouches du Rhône – Fonds départemental d'aide au développement local – Prestations intellectuelles partielles pour la
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

	construction de la nouvelle école élémentaire Martinat et la réhabilitation de la Salle Raymond Reynaud
73	Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône – Fonds départemental d'aide au développement local – Démolition de l'ancien dojo
74	Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône – Fonds départemental d'aide au développement local – Aménagement et sécurisation d'une portion de voie au chemin de Valcros
75	Convention de prestation de service avec l'Association « UNDER THE MOON »
76	Signature d'une convention de mise à disposition d'un local avec l'association AGOR
77	Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'activités sportives avec la société « Horizon Sport «
78	Convention de prestation de service avec l'association ROQEVENT 13
79	Convention de prestation de service liée à la distribution du mensuel municipal
80	Attribution de concession de terrain dans le cimetière communal n°42 bis et caveau 3 places

-=-=-=-=-=-=-=-

MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE :

• MARCHE « SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE – DISPOSITIFS DE SECURITE »

Candidat retenu : ALPHA SUD MEDITERRANEE – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

Montant retenu : 80 000,00 € HT / an maximum (accord cadre à bons de commande)

• MARCHE « MISSION CSPS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE ET REHABILITATION DE LA SALLE RAYMOND REYNAUD »

Candidat retenu : DEKRA INDUSTRIAL SAS - 13367 MARSEILLE cedex 11

Montant retenu : 12 250,00 € HT

• MARCHE « MISSION CTCS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE ET REHABILITATION DE LA SALLE RAYMOND REYNAUD »

Candidat retenu : APAVE SUDEUROPE SAS - 13322 MARSEILLE Cedex 16

Montant retenu : 28 600,00 € HT

-=-=-=-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR

1ère délibération :

52/2021 : Concession de gestion et d'exploitation de la crèche Les Farfadets - Choix du concessionnaire - Contrat de concession

Rapporteur : Catherine DUFLO GHISOLFI, conseillère municipale

Le Comité Technique, réuni le 11 février 2021, a émis son avis sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche Les Farfadets (document annexé).
Par délibération n° 9/2021 du 15 février 2021, le Conseil municipal a statué favorablement sur le principe de la délégation de service public de type affermage pour la gestion et l'exploitation de la crèche Les Farfadets (document annexé).
Par délibération n° 8/2021 du 15 février 2021, le Conseil municipal a également habilité la Commission d'appel d'offres pour siéger dans la procédure de DSP (document annexé).
Un avis de concession a été diffusé le 22 février 2021 sur la plateforme internet « marchés-publics.info » et publié le 22 février 2021 au BOAMP (Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics) (documents annexés).
4 candidatures ont été réceptionnées à la date du 25 mars 2021 (document annexé).
La Commission d'appel d'offres, réunie le 26 mars 2021 à 14h00, a admis les 4 candidats à présenter une offre (document annexé).
La Commission d'appel d'offres, réunie le 7 avril 2021 à 14h00, au vu de l'analyse des offres réalisée par le cabinet Poivre et Sel Conseil, assistant à maîtrise d'ouvrage (document annexé), a effectué un classement des offres conformément aux critères définis au règlement de consultation et a proposé, à l'unanimité, à Monsieur le Maire de négocier uniquement avec le candidat placé en tête, à savoir : la société La Maison Bleue (document annexé).
Monsieur le Maire a alors aussitôt engagé les négociations avec le candidat La Maison Bleue lors d'une audition qui s'est tenue le 27 avril 2021 à 15h00 et au cours de laquelle les responsables ont répondu aux interrogations de la collectivité. Ces réponses ont été confirmées par écrit et un rapport d'analyse final a été rédigé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage 3(document annexé).
Avec l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire a pu confirmer le choix du délégataire et le projet de contrat de délégation accompagné du règlement de fonctionnement de l'établissement (documents annexés).
L'ensemble des documents constitutifs de la procédure de DSP a été adressé avec la présente délibération aux conseillers municipaux le 18 juin 2021, soit 16 jours francs avant la séance du Conseil municipal.
Le délégataire proposé est donc la société LA MAISON BLEUE dont le siège social est situé 31, rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne-Billancourt

L'économie générale du contrat proposé est la suivante :

capacité du multi-accueil collectif : 40 enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans

horaires d'ouverture de l'établissement : de 7 h 30 à 18 h 30

- 1 semaine de fermeture entre Noël et jour de l'an
- 4 semaines de fermeture en été

durée du contrat : 6 ans du 1er septembre 2021 au 31 août 2027

participation forfaitaire annuelle de la Commune :

exercice 2021/2022 : 106 000 €
exercice 2022/2023 : 107 590 €
exercice 2023/2024 : 109 204 €
exercice 2024/2025 : 110 842 €
exercice 2025/2026 : 112 505 €
exercice 2026/2027 : 114 192 €

versement à la Commune par le délégataire d'une redevance annuelle de 50 000 € pour mise à disposition de l'équipement

les clauses générales sont celles du cahier des charges de la DSP.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à 1411-9,

VU l'ordonnance du 29 janvier 2016 et le décret du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU l'avis du Comité Technique du 11 février 2021,

VU la délibération n° 9/2021 du 15 février 2021 portant sur le principe de la délégation de service public de type affermage pour la gestion et l'exploitation de la crèche collective « Les Farfadets »,

VU la délibération n° 8/2021 du 15 février 2021 habilitant la Commission d'appel d'offres à siéger dans la procédure de DSP,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 26 mars 2021 sélectionnant les 4 candidats admis à présenter une offre,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 7 avril 2021, arrêtant le candidat avec lequel le Maire est susceptible d'engager les négociations,

VU les négociations engagées avec le candidat La Maison Bleue,

CONSIDERANT l'économie générale du contrat proposé qui respecte parfaitement les objectifs fixés dans le rapport initial,

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

➢ **APPROUVE** le choix du délégataire proposé par le Maire pour la gestion et l'exploitation de la crèche collective « Les Farfadets », à savoir :

La société « La Maison Bleue » dont le siège social est situé 31, rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne-Billancourt

➢ **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de concession avec cette société, tel qu'il est annexé,

➢ **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie, publiée dans le recueil des actes administratifs et le registre des délibérations et fera l'objet d'une publication sur le site de la Commune.

2ème Délibération

53/2021 : Décision modificative n° 1 au budget principal 2021

Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Budget Principal 2021 voté le 15 mars 2021 ;
VU l'arrêté n° AG 358/2020 portant péril grave et imminent sur l'immeuble situé 31, rue du Calvaire à ROQUEVAIRE, cadastré section AE n° 44 ;
CONSIDERANT que le propriétaire est défaillant et que la commune doit effectuer les travaux de mise en sécurité de l'immeuble en ses lieux et place ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de rajouter des crédits en section d'investissement sur le compte d'opération pour compte de tiers tant en dépenses qu'en recettes ;

Il est proposé la décision modificative n° 1 au budget principal 2021 telle qu'annexée et arrêtée aux montants suivants :

- Section d'investissement : + 51 000,00 €

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **28 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Judith DOSSEMONT)**

► **ADOPTE** la décision modificative n° 1 au budget principal 2021 telle qu'annexée ;

►**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire effectuer les travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 31, rue du Calvaire à ROQUEVAIRE cadastré section AE n° 44 en lieux et place du propriétaire défaillant.

3ème Délibération

54/2021 : Admission en non-valeur de titres de recettes sur le budget principal

Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint au Maire

La Direction Générale des Finances Publiques nous a saisi d'une demande d'admission en non-valeur pour les titres de recettes suivants émis sur le budget principal :

Années	Références pièces	Noms des redevables	Montants	Motif
2017	T-711237510011		0.02€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711237530011		6.06€	Décédé et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711237530011		17.79€	Décédé et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-27		266.15€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-38		300.91€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-711237740011		0.34€	Décédé et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711237740011		16.93€	Décédé et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711237760011		0.02€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711240360011		0.06€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711240360011		0.14€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711238120011		16.88€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-1798		55.00€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-711231750011		12.23€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-711234250011		0,58€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-711234250011		11.70€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-711231750011		3.77€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-711231820011		16.82€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-711234300011		20.88€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-711234300011		102.75€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

2016	T-711231820011		39.03€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-1681		48.00€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-1660		1.03€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711239180011		17.39€	Décédé et demande renseignement négative
2017	T-711239180011		3.37€	Décédé et demande renseignement négative
2017	T-711248090011		9.42€	Décédé et demande renseignement négative
2017	T-711248090011		24.36€	Décédé et demande renseignement négative
2017	T-711239430011		16.88€	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711238400011		0.04€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711238660011		0.90€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711239420011		34.59€	NPAI et demande renseignement négative
2017	T-711239420011		16.83€	NPAI et demande renseignement négative
2017	T-711256260011		95.71€	NPAI et demande renseignement négative
2017	T-711256260011		21.54€	NPAI et demande renseignement négative
2017	T-711256430011		52.51€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-711236110011		61.77€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-711233600011		17.11€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-711233600011		39.19€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-711239490011		47.12€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-711239490011		150.72€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-7112288550011		100.68€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

2015	T-711229630011		17.98€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-711229630011		87.03€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-711228550011		21.56€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-711236110011		254.08€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-711256430011		250.18€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-711231220011		11.61€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-711261300011		5.34€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-711261310011		200.12€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-711261710011		65.84€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-711261710011		28.00€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-711262580011		113.61€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-711262580011		18.48€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-711262590011		208.98€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-711262590011		35.56€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-711263750011		145.55€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-166		317.69€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-711263750011		26.57€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-52		316.22€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-711241320011		0.20€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711247180011		0.05€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711241470011		18.18€	Décédé et demande renseignement négative NPAI et demande renseignement négative
2017	T-711241470011		8.75€	Décédé et demande renseignement négative NPAI et demande renseignement négative

2017	T-711247170011		16.93€	Décédé et demande renseignement négative NPAI et demande renseignement négative
2017	T-711247170011		0.34€	Décédé et demande renseignement négative NPAI et demande renseignement négative
2017	T-711238910011		0.23€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711238910011		0.07	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711238990011		16.88€	Décédé et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711257160011		16.88€	Décédé et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711240050011		0.20€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711254720011		1.00€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711240100011		2.00€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711240200011		0.30€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711240610011		17.32€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-711240610011		3.03€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-711249550011		16.88€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-711240930011		23.90€	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2017	T-711240930011		60.45€	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2017	T-711259450011		21.64€	Surendettement et décision effacement de dette RAR inférieur seuil poursuite
2017	T711238960011		4.38€	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite

2017	T-711238960011		17.53€	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711260010011		21.79€	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711260010011		7.41€	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-711239060011		16.88€	RAR inférieur seuil poursuite

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

► **DECIDE** de passer ces titres en non-valeur ;

► **DIT** qu'un mandat de 4064.84€ sera émis au compte 6541 « créances admises en non-valeur »

4ème Délibération

55/2021 : Attribution de subventions aux associations

Rapporteur : Christian OLLIVIER, Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le budget principal 2021 voté le 15 mars 2021 et notamment les crédits ouverts sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » ;
CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer des subventions complémentaires à certaines associations ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

► **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

- Amicale Comité feux et forêts : 1 300,00 €
- Amicale des sapeurs-pompiers : 300,00 €
- Association Amis du grand orgue de Roquevaire : 8 000,00 €
- Association sportive collège Louis Aragon : 800,00 €
- Association pour la sauvegarde du patrimoine historique et culturel de Roquevaire : 500,00 €
- Collectif santé jeunes : 400,00 €

- Comité des fêtes de Lascours :	7 040,00 €
- Confrérie St Eloi St Vincent :	6 560,00 €
- Energie solidaire 13 :	3 600,00 €
- ESR basket ball :	1 500,00 €
- ESR taekwondo :	500,00 €
- Etoile gymnique Roquevaire :	1 200,00 €
- Football Club Etoile Huveaune :	8 000,00 €
- Association jeunes sapeurs-pompiers :	200,00 €
- Judo club Roquevaire :	1 000,00 €
- Association l'OLA :	2 500,00 €
- Association les amis des aïs :	2 000,00 €
- Associations peuples solidaires pays d'Aubagne :	300,00 €
- Association réseau vert :	150,00 €
- Wadosho karaté club :	1 000,00 €
- TOTAL :	46 850,00 €

► **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 au chapitre 65

5ème Délibération

56/2021 : Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection IFCE

Rapporteur : Hélène SPINELLI, 1ère adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération 83/2019 du 25 novembre 2019,

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES
Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Grade	Fonctions ou service
Attaché principal	DGS
Attaché principal	Conseiller juridique
Attaché principal	DRH
Attaché	Responsable administrative service technique

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) soit 1091.71 € affectée d'un coefficient de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

ARTICLE 2 : AGENTS NON TITULAIRES
Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION
Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

ARTICLE 4 : VERSEMENT
Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6ème Délibération

57/2021 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Hélène SPINELLI, 1ère adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis du Comité Technique

Vu la délibération n° 27/2015 du 02 avril 2015 portant mise à jour du régime indemnitaire.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage, décompte déclaratif…)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant qu'il convient de préciser la liste des emplois susceptibles de bénéficier des IHTS

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions ou service (le cas échéant)
ADMINISTRATIVE	Rédacteur Adjoint Administratif	Assistant administratif Chef de service
ANIMATION	Adjoint d'animation Animateur	Agent d'animation Chef de service
TECHNIQUE	Adjoint technique Agent de maitrise Technicien	Agent polyvalent technique Chef de service
SOCIALE	ATSEM Agent social	ATSEM Agent social
POLICE MUNICIPALE	Agent de Police municipale Chef de service de police municipale	Policier municipal Chef de service
CULTURELLE	Assistant de conservation du patrimoine Adjoint du patrimoine	Agent de bibliothèque
SPORTIVE	Opérateur des activités physiques et sportives	Agent d'animation sportive

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

7ème Délibération

58/2021 : Modification du tableau des effectifs de la Commune

Rapporteur : Hélène SPINELLI, 1ère adjointe au Maire

Par délibération n°5/2021 du 15 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des départs, des nominations et des avancements de grade intervenus ou à venir.

Considérant qu'il convient de créer 2 emplois d'agent de maitrise principal à temps complet pour permettre le déroulement de carrière des agents.

Considérant qu'il convient de créer 1 emploi d'Ingénieur territorial à temps complet pour les nécessités de service.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire, entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

➢ **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs

➢ **APPROUVE** les tableaux des effectifs de la Commune ci-joint :

➢ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE - COMMUNE

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Attaché principal détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	A	1	1	
Attaché principal	A	2	2	
Attaché	A	2	1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	1	
Rédacteur principal 2e classe	B	2	0	
Rédacteur	B	4	0	
Adjoint adm. Ppal 1ère classe	C	13	12	
Adjoint adm. ppal 2e classe	C	16	5	
Adjoint administratif	C	10	8	
TOTAL		**52**	**30**	
SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	2	1	
Ingénieur	A	1	0	
Technicien ppal 2e classe	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	8	8	
Agent de maîtrise	C	18	13	
Adjoint tech. principal 1e classe	C	16	12	1
Adjoint technique principal 2e classe	C	22	12	
Adjoint technique	C	31	18	0
TOTAL		**99**	**65**	**1**
SECTEUR SOCIAL				
ATSEM ppal 1ère classe	C	8	6	1
ATSEM ppal 2e classe	C	9	3	
Agent social ppal 1ère classe	C	1	1	1

Agent social ppal 2e classe	C	2	0	
Agent social	C	1	0	0
TOTAL		**21**	**10**	**2**
SECTEUR CULTUREL				
Adjoint du patrimoine	C	2	2	1
TOTAL		**2**	**2**	1
SECTEUR ANIMATION				
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	
Animateur Principal 2e classe	B	1	0	
Animateur	B	1	0	
Adjoint d'animation ppal 2e classe	C	1	1	
Adjoint d'animation	C	6	3	
TOTAL		**10**	**5**	
SECTEUR SPORTIF				
Opérateur activités physiques et sportives qualifié	C	1	1	
TOTAL		**1**	**1**	
POLICE MUNICIPALE				
Chef de service police principal 1ère classe	B	1	0	
Chef de police	C	1	1	
Brigadier chef principal	C	9	5	
Gardien-Brigadier	C	4	2	
TOTAL		**15**	**8**	
TOTAL GENERAL		**198**	**121**	**4**

ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE - COMMUNE

AGENTS NON TITULAIRES (Emplois pourvus)	CATEGORIES	SECTEUR	REM.	CONTRAT	EFFECTIFS POURVUS
Adjoint technique	C	ENT	IB354	Art 3 Al 1	17
ATSEM principal 2e classe	C	SCO	IB356	Art 3 Al 1	2
Adjoint Administratif	C	ADM	IB354	Art 3 Al 1	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADM	IB478	CDI L 1224-3	1
Animateur principal 1ère classe	B	ANIM	IB 638	CDI L 1224-3	1
Animateur principal 2e classe	B	ANIM	IB 599	CDI L 1224-3	2
Animateur principal 2e classe	B	ANIM	IB 638	CDI L 1224-3	1
Animateur principal 1ère classe	B	ANIM	IB 684	CDI L 1224-3	1
Conseiller principal des APS 2e classe	A	SPORT	IB 896	CDI L 1224-3	1

Adjoint d'animation	C	ANIM	IB354	CDDART 3 AI 2	5
TOTAL					**32**

8ème Délibération

59/2021 : rapport du concessionnaire du multi accueil collectif Les Farfadets pour l'année 2020

Rapporteur : Catherine DUFLO GHISOLFI, conseillère municipale

Par délibération n° 46/2017 du 29 mai 2017, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un contrat de concession avec la société La Maison Bleue La Garde pour la gestion et l'exploitation du multi accueil collectif « les Farfadets ».

Conformément aux articles L 1411-3, R 1411-7 et R 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité de service.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu :

➢ **PREND ACTE** du rapport du concessionnaire du multi accueil collectif Les Farfadets pour l'année 2020, tel que joint en annexe.

9ème Délibération

60/2021: Acquisition de bien vacant et sans maître « CARLES XX »

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°285/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CARLES XX » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame CARLES, sans indication de prénom, domiciliée « 540 Rue Paradis 13008 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
BK 651	De Nanon	97	Eaux
BK 652	Pont de l'Etoile	28	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 3 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame CARLES XX.

L'arrêté municipal n°285/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROQUEVAIRE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

10ème Délibération

61/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maître « MILLION Edouard »

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°292/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MILLION Edouard » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MILLION Edouard, domicilié « Bd Chave 13006 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	**Lieu-dit**	**Contenance (en m²)**	**Nature cadastrale**
CP 21	La Colombière	15 020	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 3 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MILLION Edouard.

L'arrêté municipal n°292/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROQUEVAIRE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

➢ **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

11ème Délibération

62/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maître « GRAS Marius Antoine »

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°290/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GRAS Marius Antoine » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur GRAS Marius Antoine, domicilié « 70 Tra Parangon 13008 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AW 91	La Piguière	443	Lande
AW 94	La Piguière	4 024	Lande
AW 96	La Piguière	11 960	Lande
AW 97	La Piguière	11 435	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 3 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GRAS Marius Antoine.

L'arrêté municipal n°290/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, a été distribué, sans susciter de réaction.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROQUEVAIRE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

12ème Délibération

63/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maître « DURAND Henri »

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°287/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « DURAND Henri » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DURAND Henri, domicilié « 13 AUBAGNE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
BM 217	Le Petelin	1 795	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 3 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DURAND Henri.

L'arrêté municipal n°287/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROQUEVAIRE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

13ème Délibération

64/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maître « DUVAL Marcel »

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°288/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « DUVAL Marcel » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur DUVAL Marcel, domicilié « Bd Bezombes la Parette 13011 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	**Lieu-dit**	**Contenance (en m²)**	**Nature cadastrale**
BM 156	Les Baraques Est	2 336	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 3 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DUVAL Marcel.

L'arrêté municipal n°288/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROQUEVAIRE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

14ème Délibération
65/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maître « ROUX Fortuné »
Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°293/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ROUX Fortuné » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur ROUX Fortuné, domicilié « Affaires Indigènes 45 Rue de Normandie CASABLANCA », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
CN 116	Le Marseillais	11 760	Lande
CN 123	Le Marseillais	640	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 3 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROUX Fortuné.

L'arrêté municipal n°293/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il n'a pu être été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire du fait d'une dernière adresse connue trop imprécise.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROQUEVAIRE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

➢ **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

15ème Délibération
66/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maître « MARTINELLI Albert »

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°291/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MARTINELLI Albert » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MARTINELLI Albert, domicilié « Qrt du Colombier 13400 AUBAGNE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
BK 171	Pont de l'Etoile	300	Jardin

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 3 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MARTINELLI Albert.

L'arrêté municipal n°291/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROQUEVAIRE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

> ➢ **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
>
> ➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

16ème Délibération

67/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maître « FERRAUDI Joseph Antoine »

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°289/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FERRAUDI Joseph Antoine » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur FERRAUDI Joseph Antoine, domicilié « 142 Rue Paradis 13006 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	**Lieu-dit**	**Contenance (en m²)**	**Nature cadastrale**
CL 7	Le Grand Vallon	1 453	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 3 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FERRAUDI Joseph Antoine.

L'arrêté municipal n°289/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROQUEVAIRE, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

17ème Délibération

68/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maître « CAMOIN Henri »

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°284/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés*

bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Aucune information de la part des services de l'Etat n'a été effectuée. Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CAMOIN Henri » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CAMOIN Henri, domicilié « 1 Rue Jean-Jacques Rousseau 13400 AUBAGNE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AZ 12	Le Coularet-Est	1 720	Lande
AZ 13	Le Coularet-Est	31 480	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 3 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CAMOIN Henri.

L'arrêté municipal n°284/2020 du 08 septembre 2020, reçu le 09 septembre 2020 en préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROQUEVAIRE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

➢**EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

➢**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

18ème Délibération

69/2021 : Contrat contrôle entretien sites naturels d'escalade : Vallon du Marseillais, Grand Vallon et Ravin de Garlaban.

Rapporteur : Jean-François GUIGOU, conseiller municipal

Par délibérations du 25 février 2002 et du 11 juillet 2005, la commune a passé des conventions autorisant l'aménagement en forêt de sites pour la pratique de l'escalade avec la Fédération française de la montagne et de l'escalade sur trois sites avec l'engagement pour cette dernière de les entretenir en bon état et de veiller à la sécurité des usagers et des tiers :

- Le Grand Vallon,
- Le Vallon du Marseillais,
- Le Ravin de Garlaban.

Ces conventions étaient renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'expiration par lettre RAR. Elles avaient aussi l'avantage pour la commune de dégager sa responsabilité directe en confiant la garde des sites à la FFME au sens de l'article 1384 du Code civil et d'être sans frais pour la commune.

Par un courrier-circulaire du 22 avril 2020, le Président de la FFME a informé les Présidents des ligues, des comités territoriaux et des clubs des décisions prises après l'accident de Vingrau du 3 avril 2010 ou à la suite de la chute d'un rocher, Mme Y ... a été gravement blessée, avec la dénonciation des conventions en cours avec les communes.

Par un arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 21 janvier 2019 n° 16/02863 confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 16 juillet 2020 n° 19-14033, la responsabilité de la FFME a été confirmée aboutissant à une indemnisation de la victime versée par l'assureur de cette fédération pour 1 620 000€.

A la suite de concertations avec le comité départemental de la FFME des Bouches du Rhône, il a été convenu de maintenir l'activité escalade sur les trois sites déjà équipés en lui confiant l'entretien des sites et en réglementant l'accès aux sites (licence obligatoire avec équipements de sécurité).

Par un courrier du 18 février 2021, la dénonciation des conventions en cours a été signifiée par le Président du comité départemental au 31 octobre 2021.

Il convient donc de signer le contrat d'entretien ci-joint pour un montant annuel de 3150 € pour une durée de cinq ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat contrôle entretien joint à la présente

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune et des pratiquants de l'escalade de signer ce contrat avec la FFME.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'entretien joint à la présente délibération.

19ème Délibération

70/2021 : Contrat d'hébergement sur le site TDF 1 du Garlaban

Rapporteur : Alain GRACIA, Adjoint au Maire

Par délibération n° 43/2021 du 8 avril 2021, le conseil municipal a décidé d'autoriser Monsieur le Maire à signer un bail de location avec TDF sur le site du « *Mont du Marseillais, Garlaban* » pour une période de 20 ans.

Les installations de TDF permettant d'héberger le relais du dispositif de vidéoprotection qui sera installé sur la commune, il est proposé de bénéficier du support technique – pylône, alimentation électrique sur ce site de TDF sécurisé.

A cette fin, il est proposé de signer un contrat d'hébergement pylône avec TDF pour une durée de 15 ans et pour un montant annuel de 3 763 ,11 € HT complété par un forfait annuel de consommation électrique de 156 € HT soit un total de 3 919,11 € HT ou 4 702,93 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le contrat d'hébergement pylône n° C/DTEL/CX/AR/2021/48 joint à la présente
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de signer ce contrat d'hébergement avec TDF.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'hébergement joint à la présente délibération.

LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 00

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 07 juillet 2021
Le Maire

MAIRIE DE ROQUEVAIRE
B du Rhl